

PROJET DE LOI N° 142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE  
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 15

Modifier l'article 15 du projet de loi par le remplacement des mots  
« 30 octobre 2017 » par « 30 décembre 2017 ».

Rejeté  
J

PROJET DE LOI N° 142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE  
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 17

Modifier l'article 17 du projet de loi par le remplacement des mots « ou en tout temps au cours de cette période en cas de constat d'échec de la médiation par le médiateur, ce dernier » par les mots « , le médiateur ».

Rejeté  
JR

PROJET DE LOI N° 142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE  
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

**Article 17.1**

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, l'article suivant :

« 17.1. À la demande conjointe des parties, le ministre peut prolonger la période de médiation. »

Rejeté  
J

PROJET DE LOI N° 142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE  
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 18

Modifier l'article 18 du projet de loi par la suppression des mots « ou sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'échec de la médiation suivant l'article 17 ».

Rejeté  
J

## PROJET DE LOI N° 142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE  
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

## AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« 23. Les parties conviennent conjointement des matières devant faire l'objet de l'arbitrage.

À défaut d'une entente entre les parties, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage détermine les matières devant faire l'objet de l'arbitrage, en tenant compte des recommandations formulées par le médiateur suivant l'article 17.

Pour rendre sa sentence, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage doit aussi, si les parties lui en font la demande, recourir clause par clause à la méthode de la «meilleure offre finale».

L'arbitre ou le conseil d'arbitrage décide de la méthode d'arbitrage et des critères qu'il doit examiner pour fonder sa décision.

Seules les matières déterminées suivant le premier alinéa ou les matières faisant l'objet d'une demande conjointe des parties peuvent faire l'objet de l'arbitrage. »

Rejeté  
Jr

PROJET DE LOI N° 142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE  
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

Modifier l'article 23 du projet de loi au paragraphe 3 du premier alinéa par l'ajout,  
à la fin, des mots « et leur impact sur la conciliation travail-famille ».

Rejeté  
J

PROJET DE LOI N° 142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE  
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 34.1

Insérer, avant la section VIII du projet de loi, la section suivante :

« SECTION VII.1  
COMITÉ D'EXPERTS

34.1. Un comité d'experts indépendants est nommé par le gouvernement après consultation des associations représentatives, des associations d'employeurs, des associations d'entrepreneurs et des associations sectorielles d'employeurs telles que définies à l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Ce comité a pour mandat d'émettre des recommandations concernant le régime de négociation prévu par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Il dépose son rapport au ministre dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre rend public le rapport dans les 30 jours suivant sa réception. »

Rejeté  
JL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION  
AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE RENOUVELLEMENT DES  
CONVENTIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23

Supprimer le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 23 tel qu'amendé.

Rejeté  
JT

Amendement - Projet de loi n° 142

***Loi assurant la reprise dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement  
des différends pour le renouvellement des conventions collectives***

**Article 12**

L'article 12 du projet de loi est modifié par le remplacement au 2<sup>e</sup> alinéa, des mots « 1,8% » par les mots « 2,0% » et , dans le deuxième alinéa, le remplacement de « 31 mai 2017 » par « 1<sup>er</sup> mai 2017 ».

Rejeté

**Amendement - Projet de loi n° 142**

***Loi assurant la reprise dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives***

**Article 13**

L'article 13 du projet de loi est modifié par l'ajout d'un 2° alinéa affirmant que :

«Le médiateur nommé par le ministre doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° le médiateur doit jouir de la confiance des deux parties;

2° le médiateur doit jouir d'une expérience reconnue en relations du travail ;

3° le médiateur ne doit pas être ou avoir été employé, dirigeant, représentant ou membre d'une association d'employeurs ou du gouvernement au cours des sept années précédant sa nomination. »

Rejeté  
JH

**Amendement - Projet de loi n° 142**

***Loi assurant la reprise dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives***

**Article 23**

L'article 23 du projet de loi est remplacé par le suivant :

«À la suite des recommandations formulées par le médiateur suivant l'article 17, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage détermine :

1° les matières devant faire l'objet de l'arbitrage ;

2° la méthode d'arbitrage pouvant consister, notamment en celle de la meilleure offre finale qui s'apprécie clause par clause ou globalement. »

Rejeté  
JT

Amendement - Projet de loi n° 142

***Loi assurant la reprise dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives***

**Article 35.1**

L'ajout d'un article entre les articles 35 et 36 :

« Le gouvernement mettra sur pied un comité consultatif composé de trois membres nommés par l'alliance syndicale de la construction, un membre de la l'Association de la construction, un membre de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, un membre de l'Association des constructeurs de route et grands travaux du Québec, ainsi que deux membres délégués qui représentent le gouvernement. Ce comité consultatif aura la tâche de faire des recommandations pour réformer le processus de négociations du secteur de la construction. »

Rejeté  
JT